

. GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 28/09/95  
N0 DE DEPOT : 13959  
R.C.S. LYON : 325 090 678  
N0 DE GESTION: 82 B 01008

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société-----  
BATISSEURS DE LYON (LES)  
PRELONG (CH DU)  
69210 LENTILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)  
MODIFICATION STATUTAIRE  
Statuts  
Délibération/Acte

LES BATISSEURS DE LYON  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 90 000 francs  
Siège social : Chemin du Prélong  
Lieudit "Les Plasses"  
69 LENTILLY  
RCS LYON B 325 090 678

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES  
LE 10 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le dix juillet à dix-huit heures,

Monsieur Philippe BOURIOT, propriétaire de la totalité des 900 parts de 100 F émises par la société "LES BATISSEURS DE LYON" au capital de 90 000 F., associé unique et seul gérant de ladite société,

APRES AVOIR EXPOSE

- qu'il avait établi un rapport en vue d'une décision d'augmentation du capital de la société
- que cette augmentation ouverte à des tiers non associés nécessitait l'agrément d'un nouvel associé,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- agrément d'un futur associé en la personne de Monsieur Lucien BORDET
- augmentation de capital social par souscription en numéraire
- modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner.

Est également présent Monsieur Lucien BORDET.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'agréer en qualité d'associé Monsieur Lucien BORDET, demeurant 18 rue des Vignes 01 800 MEXIMIEUX, qui a fait connaître son désir de devenir associé à l'occasion d'une augmentation de capital

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique a décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 10 000 F, pour le porter de 90 000 F à 100 000 F, par création de 100 parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 100 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 901 à 1000, à libérer intégralement à la souscription.

Monsieur Philippe BOURIOT, associé unique bénéficie d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts dont il dispose au jour de l'augmentation du capital, auquel il décide de renoncer expressément au profit de Monsieur Lucien BORDET qui a déclaré son intention de souscrire à l'augmentation de capital.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,
- que Monsieur Lucien BORDET a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire. Les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société à la SOCIETE GENERALE , agence de LYON Garibaldi Gambetta, à concurrence de 10 000 Francs

Les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'associé unique constate que l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

#### QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

##### "Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 90 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée le 10 juillet 1995, une somme de 10 000 francs en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société à LA SOCIETE GENERALE , agence de LYON Garibaldi-Gambetta

##### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) francs.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1 000 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

Monsieur PHILIPPE BOURIOT

à concurrence de neuf cents parts

numérotées de 1 à 900, ci..... 900 parts

Monsieur Lucien BORDET  
à concurrence de cent parts,  
numérotées de 901 à 1 000, ci..... 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social...1 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

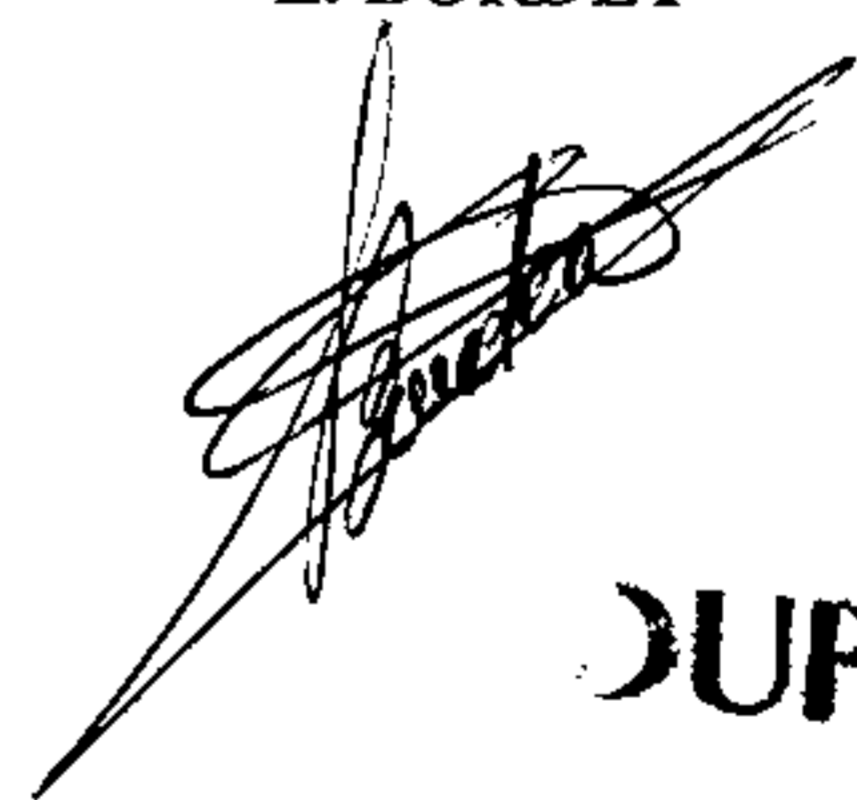
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**P. BOURIOT**  
Le gérant



**L. BORDET**



**DUPLICATA**

VOIR POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LA SEINE-SAINT-DENIS, le 25 JUIL. 1995

F° 94 Bord. 267/3

REÇU { - Dt de timbre. deux cent quatre Frs  
- Dt d'enregistrement. un cent Frs

Signature :



**LES BATISSEURS DE LYON**  
*Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Francs*  
*Siège social : Chemin du Prélong - Lieudit "Les Plasses" - 69 LENTILLY*  
*R.C.S.: LYON B 325 090 678*

**STATUTS MIS A JOUR**  
*EN DATE DU 10 JUILLET 1995*

*Certifié conforme*  
*Le gérant*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a smaller loop and a final stroke.

# S T A T U T S

## TITRE I

### Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

#### Article 1 : FORME

Il est formé entre les comparants une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Si les dispositions légales venaient à être modifiées nouvelles dispositions seraient applicables de plein droit.

#### Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la conception, la création de tous bâtiments industriels commerciaux et d'habitation
- L'étude, la conception, la création, la fabrication et la vente de maisons individuelles,
- L'obtention de tous brevets, licences procédés et marques de fabrication, et leur exploitation.
- La création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, de tous établissements industriels et commerciaux, de toutes usines et chantiers
- Toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, toutes opérations d'achat en vue de la revente ou location de tous biens mobiliers ou immobiliers, l'activité de lotisseur, promoteur et constructeur.
- L'activité de marchand de biens et d'expertise mobilière et immobilières. Evaluation vénale des biens.

La prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une contribution à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet, similaire ou connexe.

#### Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" LES BATISSEURS DE LYON "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanants de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 13 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a commencé à courir le cinq Août mil euf cent quatre vingt deux, expirera le quatre Août deux mil quatre vingt un, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE - II

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 90 000 francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée le 10 juillet 1995, une somme de 10 000 francs en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société à LA SOCIETE GENERALE , agence de LYON Garibaldi-Gambetta

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) francs. Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1 000 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

Monsieur PHILIPPE BOURIOT  
à concurrence de neuf cents parts  
numérotées de 1 à 900, ci..... 900 parts

Monsieur Lucien BORDET  
à concurrence de cent parts,  
numérotées de 901 à 1 000, ci..... 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social...1 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

S'il est ouvert des comptes courants aux associés, les conventions relatives à ces comptes, intervenues entre eux et la société, entreront dans le cadre de l'article 18 ci-après.

## Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être ~~réduit~~ par décision collective extraordinaire des associés ~~pour~~ cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale de parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et r. parties lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.



elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette de la répartition des bénéfices et produits en cours de société et de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

## Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I. - CESSIONS

1°) Forme de la cession - toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2°) Liberté des cessions entre associés,

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

-----  
-----  
Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

*B*

1°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas arrivée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

## II. - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

### 1°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées pour l'agrément des tiers non associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.

Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

### 2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

### TITRE III

#### Article 12 - GERANCE

- I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
- II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.  
  
Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers n'invoquée par eux, il est expressément convenu que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les garanties bancaires ou les dépôts de sommes en comptes-courants par les associés, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés, au préalable, par une décision collective ordinaire des associés et, emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.
- III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.
- IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.
- V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.  
  
Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.
- VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.  
  
Cette rémunération figurera aux frais généraux.  
  
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

B

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuel et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

- 11 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance, au siège social ou en tout autre lieu du département, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'il sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Aucune action en nullité d'une assemblée irrégulièrement convoquée n'est recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société par lettre recommandée également avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 111 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- 112 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice

à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- b) Toutes autres ~~décisions~~ qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, à l'exception de celles relatives à la nomination ou la révocation des gérants, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a été créée et fait approuver par les associés le bilan de deux premiers exercices.

- c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance sur registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et, le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes, sous seings privés constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder trois cent mille francs, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - CONVENTIONS

#### Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

#### Article 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES -  
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernants les trois derniers exercices. Il peut, à cette fin, se faire assister d'un expert. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES SES  
GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

11 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne ne interposée.

#### Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque ~~exercice~~, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

*B*

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 20 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée conformément à la loi. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

#### Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

③

Le gérant  
